DÉCISION DE L'AFNIC

paiementmobile-creditmutuel.fr

Demande n° FR-2015-00986

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Boris S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : paiementmobile-creditmutuel.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2016
Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.
Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 4 août 2015.
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.
Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1er septembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162, enregistrée le 19 juin 2006 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque communautaire « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base whois des noms de domaine enregistrés par la société EURO-INFORMATION : <creditmutuel.com> le 28 octobre 1995, <creditmutuel.net> le 03 octobre 1996 et <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <créditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EUROPEENNE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ;
- Extrait de la base whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 et <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 par la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995, par la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> enregistré le 17 février 2015 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 avril 2015 concernant le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran d'une page du site internet du CREDIT MUTUEL présentant le service de paiement sans contact via mobile ;
- Capture d'écran d'une page du site institutionnel du Requérant présentant les chiffres clés 2014 du Groupe Crédit Mutuel ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site national du Requérant ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le lien « Plus d'informations sur le paiement mobile » cliquable depuis la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « credit mutuel » et « paiement mobile credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;

- Résultats obtenus après une recherche de marques « credit mutuel » et « paiement mobile credit mutuel » en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrées au nom du Titulaire ;
- Décisions rédigées en langue anglaise du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
  - 13 août 2008 n°DWS2008-0001 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. concernant le nom de domaine <creditmutuel.ws> ;
  - 12 novembre 2010 n° D2010-1513 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Philippe M. concernant le nom de domaine <credit-mutuel-3dsecure.com> ;
  - 11 mai 2009 n° D2009-0314 Groupe Auchan v. S.C. concernant le nom de domaine <auchanpolska.com> et <auchan24.com> ;
- Décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 9 septembre 2014 n° D2014-1288 Sanofi contre B. M. concernant le nom de domaine <sanofi.international> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
  - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:
Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.
Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse https://www.creditmutuel.fr (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe C). Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour un accès et une gestion à distance.
Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.
Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:
marque française CRÉDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe D1)
marque communautaire CRÉDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe D2)
marque communautaire CRÉDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe D3)
Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique, Euro-Information est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes E1 à E8):
CREDITMUTUEL.FR
CRÉDITMUTUEL.FR
CREDITMUTUEL.EU
CREDITMUTUEL.MOBI
CREDITMUTUEL.COM
CREDITMUTUEL.NET
CREDITMUTUEL.INFO
CREDITMUTUEL.ORG
La dénomination CRÉDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années.La renommée de la marque CRÉDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures

arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers.
Voir UDRP DWS2008-0001 (Annexe F1) et UDRP D2010-1513 (Annexe F2).
La dénomination CRÉDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CRÉDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.
Le requérant a constaté que le nom de domaine PAIEMENTMOBILE-CREDITMUTUEL.FR a été réservé, sans son consentement, par le titulaire, Boris S. le 17 février 2015 (Annexes G1 et G2). Ce nom active à ce jour un site ayant l'apparence du site officiel du requérant imitant sa marque semi-figurative CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER (Annexe H1) dont l'un des onglets « plus d'informations sur le paiement mobile » renvoie vers le vrai site du requérant accessible à l'adresse https://www.creditmutuel.fr (Annexe H2).
Or, un tel usage n'a pas été autorisé par le groupe.
Le Requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli, compte tenu de l'absence de réponse du défendeur suite aux lettres de mise en demeure reçues du requérant. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande
Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.
a) Le nom de domaine PAIEMENTMOBILE-CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant
Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CRÉDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.
Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CRÉDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom, ainsi que du nom de domaine lié. L'unique différence, consistant dans l'ajout des termes descriptifs PAIEMENT et MOBILE n'écarte pas le risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, ces termes décrivent l'un des services financiers proposés par le groupe permettant à leurs clients de payer leurs achats via leur téléphone mobile (sans saisir leur code secret jusqu'à 20 Euros) (Annexe I). Ces derniers peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR » (la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe).
Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France et en Europe.
En choisissant un nom de domaine fortement similaire à la marque CRÉDIT MUTUEL, associée à des termes descriptifs du domaine d'activité du requérant, le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, pensant accéder à l'un des sites officiels du groupe, qui plus est en raison de l'extension « .FR.Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.
b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom PAIEMENTMOBILE-CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache
Le défendeur n'a aucun droit sur les noms CREDIT MUTUEL et/ou PAIEMENT MOBILE CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexes J et K) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ces noms. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « Crédit Mutuel ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune

relation d'affaire entre eux.
Le nom de domaine litigieux renvoie enfin vers un site ayant l'apparence du site officiel du requérant et imitant sa marque semi-figurative CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER, dont l'onglet « plus d'informations sur le paiement mobile » renvoie les internautes vers le site officiel du requérant https://www.creditmutuel.fr, ce qui ne constitue pas en tant que tel un intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux, en l'absence d'autorisation expresse du requérant. Voir Décision UDRP D2014-1288 SANOFI.INTERNATIONAL (Annexe L) et D2009-0314 (Annexe M).
Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.
c) Le nom PAIEMENTMOBILE-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi
Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.
Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.Il est dès lors très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés à la marque « CRÉDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe N).
De plus, une recherche effectuée sur les termes «PAIEMENT MOBILE CREDIT MUTUEL», objets du litige, via le moteur de recherche Google, affiche l'ensemble des résultats sur le Groupe Crédit Mutuel. (Annexe O).

Enfin, le défendeur fait pointer le nom de domaine incriminé vers un site ayant l'apparence du site officiel du requérant et imitant sa marque semi-figurative CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER, dont l'onglet « plus d'informations sur le paiement mobile » renvoie les internautes vers le site officiel du requérant https://www.creditmutuel.fr, ce qui ne constitue pas en tant que tel un usage de bonne foi, en l'absence d'autorisation expresse du requérant. Voir Décision UDRP D2014-1288 SANOFI.INTERNATIONAL (Annexe L) et D2009-0314 (Annexe M).

Cet usage du nom pour renvoyer vers un faux site Crédit Mutuel ainsi que la redirection vers le vrai site Internet du requérant, sans son autorisation, constituent aisément un usage de mauvaise foi. En effet, à défaut de contrôle du requérant sur le nom de domaine litigieux, le défendeur pourrait aisément et à tout moment modifier l'utilisation et la redirection du nom de domaine litigieux vers un contenu susceptible de porter plus gravement atteinte aux droits et intérêts du requérant ; ce dernier étant régulièrement la cible d'attaques de phishing.

Ce nom de domaine active enfin des serveurs de courriers électroniques, ce qui a pour conséquence qu'il pourrait être utilisé à titre de support de courrier électronique et ainsi désorganiser gravement les activités du requérant, détourner sa clientèle ou commettre des actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), à son profit.Le défendeur tire ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice au requérant en faisant renvoyer le nom vers ce site d'apparence officiel.

De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du Défendeur, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du requérant, titulaire d'un droit reconnu sur ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, ainsi qu'en ce qu'il utilise ce nom à des fins frauduleuses.

La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire constituent dès lors une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés ; l'association des termes descriptifs PAIEMENT et MOBILE à la marque CREDIT MUTUEL renvoyant immédiatement les internautes aux services de paiement sans contact offerts par le groupe Crédit Mutuel.

Le titulaire du nom l'a ainsi enregistré et l'utilise de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur Internet par le requérant – Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes P et Q).

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.
Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine PAIEMENTMOBILE-CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « […] la procédure se déroule en langue française… le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. […] ».
Le Collège a constaté que le Requérant lui soumettait une partie de ses pièces en langue étrangère.
Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> était similaire :

- Aux marques du Requérant « Crédit Mutuel » et notamment :
  - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - La marque communautaire « Crédit Mutuel», numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;

- À la dénomination sociale du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> est similaire à la

marque française antérieure « Crédit Mutuel » enregistrée par le Requérant le 05 mai 2011 sous le numéro 3828979 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et des termes génériques « paiement mobile», couramment employés pour désigner les services de paiement par mobile, l'une des activités du Requérant.
Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant :

- N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> ;
- N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- A apporté des résultats INPI qui ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011, soit antérieurement au nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr>, notamment pour les produits et services de « téléphones mobiles ; affaires financières ; services financiers, bancaires, monétaires et boursiers accessibles par réseaux téléphoniques, par réseaux de communications informatiques » ;
- Le Requérant est un réseau bancaire français présenté sur son site web comme le Groupe Crédit Mutuel constitué en 2014 de 78 230 salariés et de 30,1 millions de clients ;
- Le Requérant est un acteur majeur de la bancassurance de détail sur le territoire français ;
- Le nom de domaine est composé de la reprise à l'identique de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et des termes génériques « paiement mobile», couramment employés pour désigner les services de paiement par mobile, services couverts par la marque du Requérant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> est une page internet :
    - Présentant, sous le logo du Requérant, du contenu promotionnel sur le paiement par mobile titré « Payer avec son mobile : ça marche ! » ;
    - Proposant un lien renvoyant sur la page dédiée au paiement sans contact via mobile du site internet du Requérant ;
- Le Titulaire résidant en France ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant ; il n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.
Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.
Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1er septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE NOMMAGE INTERNET EN COOPERATION
AFNIC